

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1662)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 348

présenté par

M. Cesarini, M. Zulesi, M. Cabaré, Mme Josso, M. Blanchet, Mme Brulebois, M. Thiébaud et
M. Haury

ARTICLE 2

Après la troisième phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Ce projet de territoire est le résultat d'une concertation et d'un portage partagé d'un collectif public/privé, auquel est associé le Conseil de développement, lorsque celui-ci existe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout projet de territoire ne peut être que l'émanation d'une concertation entre toutes les forces vives du territoire qu'elles soient publiques ou privées, c'est pourquoi il est indispensable que le projet de territoire soit élaboré par les acteurs locaux, publics et privés, avec notamment les chambres consulaires, les entreprises, la société civile, ainsi que les conseils de développement.